

● (1430)

Je rappelle que nous avons examiné la situation des manutentionnaires de céréales. Cela semble avoir eu jusqu'à un certain point l'effet d'un catalyseur. Les parties cherchent, semble-t-il, à résoudre leurs conflits sans avoir constamment recours à une intervention du gouvernement. Nous avons commencé à modifier le processus en nommant un commissaire chargé d'enquêter sur les questions industrielles, que j'étais autorisé à nommer en vertu du Code du travail.

J'examinais la situation avec la même frustration qu'éprouvent de nombreux députés devant l'impuissance du système à résoudre ce conflit en particulier. Comme l'ont déjà dit tous les députés qui ont pris part au débat, il est malheureux que le Parlement ait encore dû intervenir. Il doit y avoir une meilleure solution pour cette industrie.

Le président: L'article 2 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3—*Reprise des activités*

M. Forrestall: En ce qui concerne l'article 3, monsieur le président, le ministre pourrait-il préciser le paragraphe (3) qui dit:

(3) Les dirigeants et les représentants d'un syndicat doivent se conformer à tout ordre ou à toute demande d'affectation de personnes au débardage ou à des activités connexes au port d'Halifax établis en conformité de la convention collective mise en vigueur par l'article 4.

Le document que le ministre a déposé aujourd'hui ne comporte pas les articles se rapportant à l'affectation de personnes. J'aimerais quelques précisions. Le document déposé aujourd'hui est-il complet? Comment prévoit-il l'affectation de personnes dans une pareille situation? Voilà peut-être une meilleure façon de poser la question.

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, cet article se rapporte à la convention collective qui a été signée le 25 septembre et déposée à la Chambre. Elle comporte effectivement les articles sur les règlements d'affectation. Toutefois, le bill ne comporte pas les quatre articles sur lesquels les parties n'ont pu se mettre d'accord et leur demande de régler la question entre eux d'ici au 10 décembre.

M. Forrestall: Ces quatre articles ont été supprimés?

M. Munro (Hamilton-Est): Le bill les supprime. Cela répond-il à la question du député?

M. Forrestall: Oui, monsieur le président.

Le président: L'article 3 est-il adopté?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4—*Nouvelle convention collective*

Le président: Au sujet de l'article 4, je devrais demander aux députés de remplir les blancs relatifs à la date du dépôt des documents mentionnés dans cet article. A la ligne 40, il faut inscrire le 22 octobre 1976. A la ligne suivante, il faut inscrire le numéro 302—7-3. L'article est-il adopté?

(L'article est adopté.)

(Les articles 5 à 7 inclusivement sont adoptés.)

Sur l'article 8—*Injonction*

Activités du port d'Halifax—Loi

M. Forrestall: Monsieur le président, je voudrais poser une ou deux questions au ministre et à ses fonctionnaires au sujet de l'exécution. Cet article prévoit une demande d'injonction à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Pourquoi le ministre juge-t-il nécessaire d'étendre la portée de cette injonction au 1^{er} juillet 1977?

[*Français*]

M. Olivier: Monsieur le président, je répondrai à la question de l'honorable député en disant tout simplement que, selon l'esprit du projet de loi, nous voulons que cela se termine un jour. Cette fois-ci, cela se terminera le 1^{er} juillet 1977. Par la suite, nous revenons à ce qui doit exister, soit une négociation entre deux parties. Ce sont les lois naturelles du travail qui prévalent par la suite. Cela devient un accord de 18 mois entre les deux parties.

[*Traduction*]

M. Forrestall: Je n'en suis pas tout à fait certain, monsieur le président, mais je trouve parfaitement incongru que la Chambre fixe la durée d'une entente entre deux parties.

M. Munro (Hamilton-Est): Je veux seulement ajouter une explication à ce qu'a dit mon secrétaire parlementaire, monsieur le président. La convention collective datée du 25 septembre que nous cherchons actuellement à faire mettre en vigueur vaut du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} juillet 1977. Il s'agit donc d'une convention de 18 mois. Nous tenons à donner aux tribunaux le pouvoir de faire respecter cette convention pour toute sa durée. La date d'expiration de la convention qui a été déposée est le 1^{er} juillet 1977.

M. Stanfield: Monsieur le président, j'aimerais soulever une question au sujet de l'emploi du mot «prononce» à la troisième ligne de l'article 8. Il nous semble, à mes collègues et moi-même, qu'on donne là quasiment des instructions au tribunal. Cela enlève donc toute latitude aux tribunaux. Je me demande si les mots «peut prononcer» ne conviendraient pas mieux.

Le dernier paragraphe de cet article semble plutôt inutile de prime abord. Le tribunal serait de toute façon habilité à poursuivre pour outrage au tribunal quiconque ne se soumettrait pas à une injonction de ce dernier. Pourquoi alors préciser le droit de poursuivre pour outrage au tribunal quand cela va de soi? Pourquoi le bill donne-t-il l'ordre au tribunal d'émettre une injonction au lieu de l'y autoriser tout simplement?

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur le président, je remercie le député de Halifax de m'avoir donné préavis à l'égard de cette question. Cela m'a permis de consulter les juristes du ministère de la Justice avant de lui répondre. J'ai appris que la loi ne s'interprétait pas ainsi. Il ne s'agit pas de donner simplement des instructions au tribunal, mais plutôt des instructions dans certaines circonstances, à savoir les conditions exposées aux paragraphes a) et b).

J'ai appris également que nous avons une disposition semblable dans la loi qui ordonnait le retour au travail au port de Montréal il y a 18 mois. Dans ce cas-là, les tribunaux ont eu à émettre des injonctions contre le syndicat après l'adoption de cette loi. L'article n'a pas été contesté par les tribunaux. En fait, les tribunaux s'y sont conformés. Selon les experts du ministère de la Justice, cet article est formulé comme il convient et il est conforme aux précédents.